

AR Prefecture

017-200041614-20221214-2022D93-DE  
Reçu le 14/12/2022

Ma Communauté  
de Communes

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2022 D 93**

Portant sur la demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du plan Patrimoine sur le site archéologique à Saint-Saturnin-du-Bois

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-07-09 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération n°2020-09-04 du Conseil Communautaire du 8 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud pour formuler des demandes de subvention auprès des organismes publics ou privés relatives aux projets menés par la Communauté de Communes,

Considérant le projet de valorisation par l'aménagement paysager et l'évocation végétale du site archéologique à Saint Saturnin du Bois,

Considérant :

- La nécessité de renouveler les **dispositifs de médiation** pour améliorer l'accessibilité

Considérant que dans le cadre d'actions portant sur l'investissement en dispositifs de médiation, de la villa gallo-romaine à Saint-Saturnin-du-Bois, la Communauté de Communes Aunis Sud peut prétendre à une subvention d'un montant de **5 790 € HT** auprès du Conseil Départemental dans le cadre du plan Patrimoine

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le Président indique le détail du budget consacré à la **conception de dispositifs de médiation interactifs** dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES	Montants en euros HT	TTC	RECETTES	Montants en euros HT
Maquettes de la villa avec dispositif en braille	11 370,00	11 995,00	DRAC – SRA (40%)	5 790,00
Maquette hypocauste	320,00		Département (40%)	5 790,00
Maquettes stratigraphique	1 485,00	-	Communauté de Communes Aunis Sud	
Matériauthèque		-	Autofinancement (20%)	2 895,00
Modèles de serrures antiques	1 300,00	-		
<b>Total Dépenses HT</b>	<b>14 475,00 €</b>	<b>15 100,00 €</b>	<b>Total Recettes HT</b>	<b>14 475,00 €</b>

**AR Prefecture**

017-200041614-20221214-2022D93-DE  
Reçu le 14/12/2022

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Président décide de déposer le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental et de signer tout document afférent à l'opération suivante :

- Conception de dispositifs de médiation

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Président décide de solliciter, auprès du Conseil Départemental une subvention d'un montant total de 5 790 € HT au titre de ce projet.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Président s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023 et à réaliser ces projets de valorisation et de conservation du site archéologique de Saint-Saturnin-du-Bois.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Président est autorisé à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine.

Fait à Surgères, le 14.12.2022



**Télétransmission de la décision en préfecture,**

sous le numéro : 017-200041614-20221214 - 2022 D 93. DE  
le : 14.12.2022

**Date de publication** sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 15.12.2022

**Auteur de l'acte :** Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.